



15^e anniversaire de la Convention de Lanzarote Réalizations, défis et perspectives pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels et protéger les enfants

La Valette, Malte - 1^{er} juillet 2025¹

Nous, ministres au sein des États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) ainsi que des États observateurs auprès du Conseil de l'Europe et de la Convention de Lanzarote, rassemblés à La Valette, à Malte, le 1^{er} juillet 2025, unis dans notre responsabilité commune de protéger et de défendre les droits, la dignité et la sécurité de chaque enfant ;

Affirmons, à l'occasion du 15^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de Lanzarote, que ce moment n'est pas simplement un temps de réflexion mais qu'il témoigne aussi d'un engagement renouvelé et résolu à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Nous nous engageons à mobiliser les ressources nécessaires, reconnaissant que la protection inconditionnelle des enfants est notre obligation morale et juridique la plus impérieuse.

RECONNAISSANT LES PROGRÈS ACCOMPLIS

- (1) Pour la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote grâce au renforcement des cadres nationaux, à l'amélioration des systèmes d'aide aux victimes, y compris les Maisons des enfants (tels que des Barnahus, services de type Barnahus et des Centres de défense des droits des enfants), à l'amélioration des procédures judiciaires adaptées, à la participation accrue des victimes et survivants à la défense des droits, à l'élaboration des politiques publiques et à la prise de décisions aux enfants et à la mise en place de mécanismes institutionnels d'enquête et de responsabilisation.
- (2) En ce qui concerne les initiatives de suivi et de renforcement des capacités du Comité de Lanzarote, qui ont permis de relever les défis émergents, d'aborder le rôle de la technologie dans les infractions sexuelles contre les enfants, de valoriser la parole des victimes et survivants et de promouvoir le partage des pratiques prometteuses entre les États parties en matière de délais de prescription ainsi que d'approches liées à l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles.

¹ La déclaration a été adoptée à l'unanimité par tous les États parties à la Convention de Lanzarote participant à la conférence des ministres : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye et Ukraine.



CONSCIENTS

- (3) que, l'exploitation et les abus sexuels des enfants, sont des infractions d'une particulière gravité commises partout dans le monde, le plus souvent par des personnes présentes dans le cercle de confiance de l'enfant, dans un contexte où celui-ci peut se trouver stigmatisé, dans la crainte, ou en difficulté pour signaler les faits ;
- (4) que ce phénomène complexe et évolutif, touche les enfants sans distinction et a des conséquences durables sur leur santé et leur développement psychosocial ;
- (5) que la transformation numérique a considérablement accru les risques d'exploitation et d'abus sexuels, créant de nouveaux environnements et méthodes dont les agresseurs profitent ;
- (6) que malgré les avancées déjà acquises, la prévention efficace de ces infractions, l'identification et la protection des victimes et les poursuites contre les auteurs demeurent un défi pour les Etats parties ;

CONVAINCUS QUE

- (7) l'enfance est une période fondatrice dans le développement de l'être humain et que chaque enfant doit pouvoir grandir dans un environnement sûr et sécurisé, libre de toute menace de l'exploitation et des abus sexuels ;
- (8) les enfants sont des membres à part entière de la société et à ce titre, ils disposent de droits spécifiques :
 - bénéficier d'une procédure judiciaire équitable qui protège leurs droits et leurs intérêts, qui tienne les auteurs pour responsables et qui apporte un soutien dans le rétablissement affectif, psychologique et physique de l'enfant,
 - faire valoir leur avis et voir leur opinion prise en considération, conformément à leur âge et leur maturité, dans tous les processus décisionnels qui concernent leur vie,
 - exercer leurs droits sans discrimination, et
 - dans toutes les actions les concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;
- (9) les capacités des enfants évoluent tout au long de leur développement et qu'il convient de les soutenir afin qu'ils puissent demander de l'aide et signaler des faits en cas de victimisation, en veillant à ce que leur parole soit entendue et respectée ;
- (10) l'investissement visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et à y répondre apporte des bénéfices considérables pour la société, confirmant l'importance de soutenir ces efforts de manière adéquate et durable ;

PRENONS L'ENGAGEMENT DE

- (11) briser les tabous qui entourent l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment en encourageant une approche intergénérationnelle et entre pairs pour affronter et relever les défis actuels et émergents ;



- (12) renforcer la mise en œuvre de la Convention en continuant à lutter contre l'impunité, en promouvant des enquêtes et des poursuites approfondies et efficaces menées sans délai contre les auteurs, en prévenant la récidive et en renforçant la responsabilité des auteurs;
- (13) autonomiser et protéger les enfants dès leur plus jeune âge, notamment en veillant à ce que les enfants, au cours de leur scolarité primaire et secondaire, reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité ;
- (14) sensibiliser et encourager les plateformes et les entreprises privées opérant en ligne à s'engager activement dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection visant à garantir que leurs services ne deviennent pas des espaces facilitant les abus sexuels commis sur des enfants ;
- (15) remédier aux vulnérabilités combinées qui font courir davantage de risques à certains enfants, ainsi que ceux qui sont victimes de discrimination, d'isolement et d'exclusion, afin de les doter des compétences nécessaires pour reconnaître les abus sexuels et chercher de l'aide ;
- (16) favoriser une prise de conscience publique et de promouvoir la responsabilité sociétale, notamment en améliorant la formation et le renforcement des capacités des parents, des personnes auxquelles l'enfant est confié et des professionnels afin de les doter des compétences nécessaires pour reconnaître les signes précoces, et souvent cachés, d'abus sexuels, et pour aider les enfants à être en sécurité ;
- (17) former les professionnels travaillant avec des enfants pour lutter contre et prévenir l'exploitation sexuelle de ceux-ci, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains ;
- (18) promouvoir un contrôle efficace et régulier des personnes travaillant avec des enfants ou étant en contact avec eux ;
- (19) encourager une collaboration coordonnée et intersectorielle entre toutes les parties prenantes, notamment le pouvoir judiciaire, les forces de l'ordre, les secteurs de la santé, sociaux et de l'éducation et la société civile, afin d'apporter une réponse globale et efficace à l'exploitation et aux abus sexuels contre des enfants ;
- (20) veiller à ce que tous les enfants – sans exception – aient un accès équitable, sûr, immédiat et adapté à leurs besoins, à des moyens de signaler les cas d'exploitation ou d'abus sexuels, afin d'apporter protection, soutien et justice en temps utile ;
- (21) renforcer les mesures visant à protéger les enfants de la pornographie, à prévenir et à combattre le grooming (solicitation d'enfants à des fins sexuelles) et toutes les formes de violences facilitées par les technologies, notamment par le développement d'outils et de stratégies adaptés aux enfants qui renforcent leur capacité à reconnaître, et à signaler les situations préjudiciables ;



- (22) promouvoir les efforts mondiaux visant à protéger tous les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels liés aux conflits.

APPELONS LE COMITÉ DE LANZAROTE À

- (23) s'efforcer de renforcer les cadres législatifs et réglementaires, les politiques et les pratiques nationales afin d'améliorer la réponse mondiale à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants, y compris leur sécurité en ligne ;
- (24) accorder une attention particulière, dans le cadre d'une approche globale et multipartite, aux défis émergents liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle et d'autres technologies émergentes par les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels, tout en continuant à remédier aux problèmes déjà identifiés ;
- (25) veiller à ce que la Convention de Lanzarote reste un instrument vivant et tourné vers l'avenir, qui permette de traiter les problématiques tant actuelles que nouvelles, afin de garantir la protection des enfants dans le contexte d'une transformation numérique de plus en plus rapide ;
- (26) réaffirmer l'engagement envers les principes pertinents des normes et des conventions internationales et européennes dans le domaine de la protection de l'enfance en vue de renforcer les synergies avec d'autres organes de suivi compétents du Conseil de l'Europe et organisations internationales et régionales, en particulier les Nations Unies et l'Union européenne ;
- (27) promouvoir l'adhésion d'États du monde entier à la Convention de Lanzarote et à donner une grande visibilité à la Convention pour favoriser une coopération et une coordination internationales en vue de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et de mieux lutter contre ces infractions.